## CONSEIL D'ÉTAT

N° CE : 52.996

N° dossier parl.: 7344

## Projet de loi

relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et aux prestataires de service de navigation aérienne

## Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(9 mars 2021)

Par dépêche du 20 janvier 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

L'amendement gouvernemental était accompagné d'une note introductive, d'un commentaire ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi sous rubrique, tenant compte de cet amendement.

## Examen de l'amendement unique

Dans son avis complémentaire du 13 octobre 2020 sur le projet de loi relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et aux prestataires de service de navigation aérienne, le Conseil d'État avait demandé aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, de préciser la notion de « postes déterminés » auprès de l'Administration de la navigation aérienne auxquels l'agent qui bénéficie du maintien de la prime aéronautique reste affecté.

L'article 4, paragraphe 5, alinéa 3, dans sa teneur amendée, prévoit désormais l'affectation de l'agent à l'un de deux départements précis de l'Administration de la navigation aérienne, permettant ainsi au Conseil d'État de lever son opposition formelle y relative. Ce dernier demande toutefois aux auteurs de désigner le « département de la circulation aérienne » en employant la terminologie de mise en la matière, pour écrire « département du contrôle de la circulation aérienne ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 9 mars 2021.

Le Secrétaire général,

La Présidente,

s. Marc Besch

s. Agny Durdu